



Supplément au N°16 de la lettre aux syndicats FO Santé juillet 2006

Trouver l'équilibre

La réflexion conduite sur la formation des métiers de la Santé dans le cadre universitaire tend à unifier les parcours de formation y compris avec la possibilité de troncs communs à plusieurs professions. De façon paradoxale, dans le même temps, la volonté de certains de mettre en place des ordres professionnels participe à un replis des professions sur elles mêmes.

Le 13 juin 2006 un projet de loi a été voté à l'Assemblée Nationale prévoyant la mise en place d'un ordre infirmier. A cette occasion, le Ministre de la Santé a annoncé l'évolution du Conseil Supérieur des Professions Paramédicales en haut conseil des professions paramédicales dont une des compétences serait les contenus des formations initiales des métiers de la Santé.

Affaire à suivre car tout « l'arsenal réglementaire » reste à construire...

Formations des métiers de la santé : une préoccupation constante

Les professionnels paramédicaux, médico-techniques et de rééducation relèvent d'une grille salariale identique mais des parcours de formation initiale différents.

Ils sont rémunérés sur grille indiciaire unique, qui fait apparaître cependant de grandes disparités (NBI, primes etc.).

Le statut leur reconnaît le niveau Bac + 2 alors que les formations peuvent durer parfois jusqu'à 4 ans après le Bac.

Le tableau en annexe 1 permet de constater la multiplicité des parcours de formation.

TABLEAU RECAPITULATIF DES FORMATIONS PARAMEDICALES

Annexe 1

PROFESSION	BACCALAUREAT ou équivalent		ANNEE PREPARATOIRE				DUREE DES ETUDES Hors prépa.	Lieu de formation	QUALIFICATION OBTENUE
	OUI	NON	OBLIGATOIRE		FACULTATIVE				
			NON	OUI	FAC	AUTRE			
IDE	X						39 mois	IF	Diplôme d'Etat
MK	X		X	X	X	X	36 mois	IF	Diplôme d'Etat
Pédicure - podologue	X		X			X	36 mois	IF	Diplôme d'Etat
Orthophoniste	X		X			X	48 mois	Ecole d'orthophonie	Capacité en orthophonie
Orthoptiste	X		X			X	36 mois	IF	Certificat de capacité en orthoptie
Diététicien	X		X				24 mois	IUT	DUT
							27 mois	Lycée	BTS
Ergothérapeute	X		X	X	X	X	36 mois	IF	Diplôme d'Etat
Manipulateur Radio	X		X				36 mois	Lycée	DTS
								IF	Diplôme d'Etat
Psychomotricien	X		X	X	X	X	36 mois	IF	Diplôme d'Etat
Technicien de Laboratoire	X		X				24 mois	Lycée	BTS
							36 mois	IUT	DUT
Préparateur en pharmacie		X	X				24 mois	Centre d'apprentissage	Brevet Professionnel
							12 mois	IF	Diplôme Prép. Ph. Hospitalière

La réforme de l'université peut-elle modifier les formations des métiers de la santé ?

La mise en place du système LMD (Licence-Master-Doctorat), directement liée à l'harmonisation européenne et à la libre circulation des professionnels, incite les pouvoirs publics à une réflexion sur l'ensemble des professions de santé.

Le décret n° 2002 - 482 du 8 avril 2002 portant application au système français d'enseignement supérieur de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur précise

les modalités d'harmonisation.

En 2006, toutes les universités entreront dans le système.

L'article 2 de ce décret limite le niveau des diplômes universitaires aux licences, masters et doctorats ; il instaure également l'organisation des formations en semestres et en unités d'enseignement.

La mise en oeuvre du système européen d'unités d'enseignement capitalisables et transférables, dit système des crédits ECTS (European Credit Transfer System) est ainsi réalisée.

Ses conséquences sur les métiers de la santé:

Elles sont de plusieurs ordres :

- parcours type de formation,
 - approche pluridisciplinaire,
 - professionnalisation des études supérieures,
 - prise en compte de la validation des acquis de l'expérience,
 - intégration de l'apprentissage de nouvelles compétences (langues étrangères, informatique...),
- et peuvent à terme modifier radicalement la reconnaissance des titres et diplômes.

L'annexe 2 présente un tableau comparatif des différents cursus universitaires et extrapole sur d'éventuelles équivalences pour les métiers de la santé dans ce nouveau cursus universitaire LMD.

Pour FORCE OUVRIERE il ne s'agit que d'hypothèses que nous ne cautionnons pas.

Au préalable à la mise en place de ces équivalences il convient de lever ces hypothèses sur la rémunération, la démographie des professions de santé et les conditions d'accès à la Formation Continue et la Validation des Acquis de l'Expérience.

D'autre part, ce nouveau dispositif risque d'entraîner, de manière légale, les glissements de tâches et de compétences, comme nous l'avons développé dans une précédente Lettre aux Paramédicaux.

Pour FORCE OUVRIERE de nombreuses interrogations subsistent.

Les préparations aux différents concours d'entrée dans les instituts de formation des métiers de la santé (quasiment imposées, mais non réglementaires, dans l'immense majorité de cas) seront-elles prises en compte dans le cadre d'une revisite de la grille indiciaire ?

L'évolution des formations initiales dans le cadre du LMD peut-elle déboucher sur une déqualification des diplômés ?

Les formations complémentaires (DU ou autre) non reconnues statutairement aujourd'hui, le deviendront-elles demain ?

Comment s'intégreront les spécialisations dans ce nouveau contexte ?

TABLEAU COMPARATIF DES CURSUS UNIVERSITAIRES

Annexe 2

UNIVERSITE		PROFESSION DE SANTE QUELLES EQUIVALENCES ?
HIER	AUJOURD'HUI	
DEUG 1	LICENCE 1	BP ? DUT / BTS ? DE / DTS / CC ?
DEUG 2	LICENCE 2	
LICENCE	LICENCE 3	SPECIALISES ?
MAITRISE	MASTER 1	CADRES DE SANTE ?
DESS/DEA	MASTER 2	
DOCTORAT 1	DOCTORAT 1	CADRE SUPERIEUR DE SANTE ?
DOCTORAT 2	DOCTORAT 2	
DOCTORAT 3	DOCTORAT 3	DIRECTEUR DES SOINS ?

En conclusion

Pour **FORCE OUVRIERE**, il est légitime de continuer à revendiquer pour les professions de santé des moyens pour leur permettre de répondre à leurs aspirations en terme de reconnaissance professionnelle, statutaire et indiciare.

D'autre part, leur souci d'améliorer constamment la qualité de prise en charge des usagers reste une donnée incontournable.

DERNIERE MINUTE :

*Conformément à l'article 130 de la loi n°2004 – 806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, l'arrêté du 13 mars 06 fixant les **conditions de délivrance du certificat de capacité pour effectuer des prélèvements sanguins en vue d'analyses de biologie médicale** a paru au JO du 20 avril 06.*



PROCHAINE
LETTRE AUX PARAMEDICAUX:

**Le Droit à la Formation
des paramédicaux
salariés**